



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/013

**DÉLIBÉRATION N° 10/006 DU 2 FÉVRIER 2010 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU FONDS
DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES OUVRIERS DE LA CONSTRUCTION EN
VUE DE L'ORGANISATION D'UNE ASSURANCE HOSPITALISATION POUR
CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction du 28 décembre 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 5 janvier 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Association des Fonds de Sécurité d'Existence et les différents fonds de sécurité d'existence ont été autorisés par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à consulter plusieurs banques de données à caractère personnel – notamment le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, la banque de données à caractère personnel DIMONA (la banque de données à caractère personnel relative à la déclaration immédiate d'emploi) et la banque de données à caractère personnel DMFA (la banque de

données à caractère personnel relative à la déclaration trimestrielle des employeurs)
- en vue de la réalisation de leurs missions.

2. Conformément à une convention collective de travail¹ conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, le fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction organise une assurance hospitalisation pour les travailleurs occupés dans les entreprises concernés. À cet effet, les employeurs concernés sont redevables d'une cotisation forfaitaire à titre de financement de l'assurance hospitalisation. Pour l'organisation concrète de cette assurance hospitalisation, il est fait appel aux services d'une entreprise d'assurance.
3. Afin de déterminer si un travailleur peut bénéficier d'une intervention financière de l'assurance hospitalisation, le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction et l'entreprise d'assurance en question doivent disposer de certaines données à caractère personnel relatives à ce travailleur. Le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction transmettrait donc certaines données à caractère personnel dont il peut déjà disposer en application de la délibération précitée n° 02/100 du 3 décembre 2002 à l'entreprise d'assurance aux services de laquelle il fait appel.
4. Il s'agit plus précisément des données à caractère personnel suivantes relatives aux travailleurs occupés dans une entreprise de la construction.

Identification du travailleur: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, l'adresse, le pays, le sexe, la date de naissance, l'état civil et, le cas échéant, la date de décès. Le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction et l'entreprise d'assurance en question doivent pouvoir identifier le travailleur de manière univoque.

Identification de l'employeur: le numéro d'entreprise et le numéro d'immatriculation. Afin de contrôler si un travailleur répond aux conditions d'assurance fixées, le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction et l'entreprise d'assurance ont besoin d'une identification correcte de l'employeur.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation du travailleur: la date d'entrée en service dans l'entreprise concernée, la date de sortie de service de l'entreprise concernée, le nombre de jours prestés et le nombre de jours assimilés par catégorie. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer durant quelle période le travailleur tombe sous le champ d'application de la convention collective de travail précitée. Elles sont également utiles pour pouvoir vérifier si le travailleur répond effectivement aux conditions en matière de période d'occupation stipulées dans la convention collective de travail en question.

¹ Vu la CCT du 17.12.2009 relative à l'instauration d'un plan médical sectoriel pour les ouvriers de la construction.

5. Les données à caractère personnel seraient communiquées au Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. La communication des données à caractère personnel précitées poursuit une finalité légitime, à savoir l'organisation d'une assurance hospitalisation pour les travailleurs occupés dans les entreprises de la construction.
8. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En vue de l'organisation de l'assurance hospitalisation, le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction et son entreprise d'assurance doivent pouvoir disposer d'une identification correcte des employeurs et des travailleurs concernés. Ils doivent également pouvoir vérifier si les conditions d'assurance fixées sont remplies, comme le fait d'être occupé dans un type d'entreprise déterminé et le fait de disposer d'un nombre suffisant de jours (prestés et assimilés).
9. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication précitée se fera par voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
10. La communication ultérieure des données à caractère personnel par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction à l'entreprise d'assurance doit être considérée comme une communication à un sous-traitant, qui en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, ne requiert pas l'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction doit toutefois tenir compte des dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, qui portent notamment sur la relation entre le responsable d'un traitement et le sous-traitant aux services duquel il fait appel.

11. La communication peut être autorisée pour autant que l'assurance hospitalisation soit maintenue, soit dans le cadre de la convention collective de travail précitée, soit dans le cadre d'une autre convention collective de travail valide.
12. Par ailleurs, la communication doit se réaliser en respectant les conditions telles que décrites dans la délibération du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/80 du 1^{er} décembre 2009 fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel contenues dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé autorise

la communication des données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction et à son entreprise d'assurance, en vue de l'organisation d'une assurance hospitalisation pour les travailleurs occupés dans les entreprises de la construction.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

